

Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse

Herausgeber: Aînés

Band: 3 (1973)

Heft: 11

Rubrik: Informations sociales

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



CONFÉDÉRATION

LA CHRONIQUE AVS

Pas de malentendus

Qui a dit que l'AVS, institution humaine, demeurait perfectible? Un peu tout le monde, sans doute. Mais ce n'est pas une raison suffisante pour tirer sur elle à boulets plus ou moins incandescents.

On parle, par exemple, de ses lenteurs, des lenteurs de ses réponses ou de ses décisions. En ce qui concerne, entre autres, les prestations complémentaires. On se plaint aussi des nombreuses démarches qu'elles impliquent.

Lenteur dans la réponse? L'AVS repose sur des bases légales dûment approuvées et qu'il suffit d'appliquer. Dans la pratique, même si c'est bien le cas, toutes les décisions ne coulent pas de source avec une limpidité absolue. Il y a lieu d'interpréter parfois et de tenir compte de certains détails. D'où un délai que l'on doit obligatoirement laisser au «répondeur».

Lenteur des décisions? Le problème est identique dans ce domaine, tant il est vrai qu'une simple décision de rente, par exemple, réclame souvent des démarches préalables plus ou moins longues. Prenez le cas d'un assuré aux employeurs multiples au cours de sa vie professionnelle. Force est bien de réunir tous les éléments du puzzle pour que la rente de l'intéressé puisse être fixée en pleine connaissance de cause.

Lenteur dans l'octroi des prestations complémentaires? Peut-être, bien sûr, que la décision n'intervient pas par retour du courrier. C'est uniquement parce qu'il convient d'établir de petits calculs sur la base des déclarations du futur bénéficiaire, qui ne sont pas toujours complètes. D'où questions précises à lui poser, d'où documents à l'inviter à fournir. Les délais s'allongent très normalement. On veut bien, d'un côté, attendre plusieurs mois avant de mettre en branle la machine administrative, mais on exigerait vite, d'un autre côté, que sa réponse soit transmise dans les heures qui suivent. Même au siècle de l'électronique et de l'ordinateur, la chose est impossible.

Lourdeur des formules et des pages à remplir? Il ne faut pas pousser, vraiment! Le questionnaire relatif aux prestations complémentaires n'est guère volumineux. Il y a des rubriques à compléter, mais on arrive aisément au bout du problème. Il y a des pièces à annexer? Passe encore! Là aussi, on peut sacrifier à la chose.

Mettions-nous maintenant à la place de l'AVS. Il faut tout d'abord vérifier les déclarations sur le plan formel, puis compléter le dossier, établir d'une part les revenus et les ressources du candidat-bénéficiaire, dresser l'inventaire des déductions à la lueur de la loi... Bref, tout cela prend du temps.

N'oublions pas non plus que l'AVS n'a pas qu'un seul et unique cas à traiter à la fois! Avec le personnel dont elle dispose – nullement pléthorique comme on le dit souvent – elle ne saurait être en mesure d'agir plus rapidement, d'autant plus que les dossiers s'accumulent sous ses yeux...

RENTE AVS? PAS AUTOMATIQUE!

Restons un moment encore sous le signe des lenteurs (largement évoquées jusque sur la scène de nos théâtres) de l'administration sous toutes ses formes pour aborder une question particulière qui s'en approche.

Certains de nos lecteurs déplorent le retard du premier versement de leur rente AVS. «Je suis né le 14 juillet et ce n'est que le 8 décembre que j'ai reçu mon premier mandat!» Cela peut être parfois vrai. Pourquoi? Très simplement parce que l'on a omis de signaler à l'AVS que l'on va, dans notre petit exemple, mériter une rente depuis le 1^{er} août.

Dans la plupart des cas, l'AVS prend ses dispositions en temps utile. L'homme né le 14 juillet recevra normalement – pas automatiquement non plus! – un avis de sa caisse dans le courant du mois de mars ou d'avril l'invitant «à remplir la formule d'inscription annexée» et de la lui retourner avec les pièces requises.

Il peut aussi arriver, en dépit des précautions prises, que l'on «oublie» l'anniversaire prochain de tel ou tel bénéficiaire d'une rente en puissance! En pareil cas, il lui appartient, à lui précisément, de se rappeler au bon souvenir de l'AVS. Il ne saurait attendre sans effort l'arrivée de sa première rente s'il n'a été sollicité de «se la préparer»! Ne croit-on pas au fameux dicton: «On n'a rien sans rien»? En matière d'AVS, c'est pourtant manifeste et à différents titres. Nous allons d'ailleurs reprendre l'un d'eux dans quelques instants...

Pour l'heure, mettons un terme à ce chapitre, en espérant qu'il servira à quelque chose!

DES «PRÉTÉRITÉS»? IL Y EN A!

La majorité des rentiers de l'AVS obtient aujourd'hui – et il s'agit de l'immense majorité – des rentes complètes. Cela signifie que tel rentier reçoit une rente calculée sur les mêmes bases qu'un assuré de son âge qui aurait versé régulièrement ses cotisations pendant toute la durée de l'assujettissement de sa classe d'âge à l'institution. Exemple: un assuré, né le 29 février 1912, recevra une rente complète dès le 1^{er} mars 1977 s'il a versé des cotisations sans discontinuer du 1^{er} janvier 1948 au 28 février 1977. La loi prévoit bien certaines concessions pour celui qui s'en serait passé pendant quelque temps, mais nous n'entrerons pas dans ce détail pour nous en tenir à la règle générale. La table de l'échelle des rentes pourra être consultée par ceux que la chose intéresse...

«On n'a rien sans rien...» C'est vrai ici encore: un assuré n'obtiendra rien s'il n'a jamais cotisé! L'affirmation ne saurait peut-être se vérifier dans les faits, mais elle dit bien ce qu'elle veut dire. Un assuré qui n'aurait que partiellement cotisé à l'AVS – pour des raisons qu'il est inutile d'énumérer – ne saurait prétendre à une rente égale à celle de son voisin qui s'est acquitté ponctuellement de ses obligations. Cela paraît normal.

Or, si l'immense majorité des rentiers AVS reçoit actuellement une rente complète et non pas partielle, cela ne signifie pas ipso facto qu'ils reçoivent tous une rente maximum. Dans les rentes complètes, il y a des paliers que personne ne devrait plus ignorer. Des paliers ou, si l'on préfère, des minima et des maxima, avec, au milieu, un escalier absolument indispensable en l'état de la législation que l'on connaît aujourd'hui.

Paul-Armand Olivier